

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-142**

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-12-21-00004 - arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement lieu de vie et d'accueil TEAM ROCK à ARCHES (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2022-12-21-00005 - Arrêté préfectoral n° 443/2022 du 21 décembre 2022 portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques à mettre en oeuvre des mesures de protection adaptées des résidents (22 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-12-22-00001 - Arrêté n° 481/2022 du 22 décembre 2022 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques et techniques (5 pages) Page 29

88-2022-12-21-00003 - Arrêté n°459/2022/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (2 pages) Page 35

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-12-20-00008 - Arrêté n° BRH/2022/039 du 21 décembre 2022 fixant la composition du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (2 pages) Page 38

88-2022-12-20-00006 - Arrêté n° BRH/2022/040 du 20 décembre 2022 Fixant la composition du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD des Vosges (2 pages) Page 41

88-2022-12-21-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de LA BAFFE (2 pages) Page 44

88-2022-12-21-00007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES (2 pages) Page 47

88-2022-12-21-00008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES (2 pages) Page 50

88-2022-12-20-00007 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires des Vosges (2 pages) Page 53

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-12-21-00004

arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement lieu
de vie et d'accueil TEAM ROCK à ARCHES

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement
Lieu de vie et d'accueil TEAM ROCK
n° Siret : 888 745 239 000 10
2 Les Basses de Laménil – 88380 ARCHES

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 et les articles R.206-1 et R.206-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.214-17 relatif aux procédures de lutte contre la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-2022-11-24-00001 en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 19 décembre 2022 par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges a révélé de nombreux manquements aux conditions d'élevage, de garde ou de détention d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Considérant les différents rapports non-conformes répétitifs ainsi que l'absence de déclaration au titre d'autres réglementations ;

Considérant que Mme LAMBERT Laura n'a pas apporté d'actions correctives pour satisfaire aux obligations ordonnées par la DDETSPP par mise en demeure en date du 4 août 2022 ;

Considérant la méconnaissance de l'exploitant et de l'employé des bonnes pratiques d'élevage à mettre en œuvre dans le cadre de leur activité ;

Considérant le nombre important d'animaux détenus (18 chiens, 6 chats, 2 caprins, 1 truie, 4 tortues, 1 lézard, 3 chevaux et 1 lapin) qui n'ont pas une surface adaptée à leur morphologie ;

Considérant le manque de soins et le manque de nourriture, les animaux ne sont pas détenus dans les conditions optimums nécessaires à leurs besoins physiologiques ;

Considérant les mauvaises conditions de détention des animaux (présences de cadavres et de déjections) ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de gestion d'élevage présentent des dangers graves pour la santé et la vie des animaux et qu'il y a urgence à les faire cesser ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'établissement exploité par Madame LAMBERT Laura sous l'enseigne Lieu de vie et d'accueil TEAM ROCK sise 2 Les Basses de Laménil sur la commune de ARCHES (88380) est fermé à compter de la notification du présent arrêté, pour des raisons de protection animale.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la décision de justice dont l'établissement fait l'objet ainsi qu'une remise en conformité au regard des différentes réglementations.

Article 3 : Le respect du présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 5 : La préfète des Vosges, le maire d'Arches, le Commandant de Gendarmerie de la COB de Xertigny, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LAMBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21/12/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

Yann NEGRO

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-21-00005

Arrêté préfectoral n° 443/2022 du 21 décembre 2022
portant approbation de la charte d'engagements de SNCF
Réseau en tant qu'utilisateur de produits
phytopharmaceutiques à mettre en oeuvre des mesures de
protection adaptées des résidents

**Arrêté préfectoral n° 443/2022 du 21 décembre 2022
portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de
produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de
l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités
et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux
accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de
protection adaptées des résidents**

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public organisée du 18 août 2022 au 7 septembre 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans le projet de charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

ARTICLE 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière 54036 Nancy Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur de SNCF Réseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 21 décembre 2022

La Préfète

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU	17

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- 1 -

DATE : 2022



Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de 5 millions de voyageurs quotidiens.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu 30 000 kilomètres de lignes, empruntés chaque jour par 15 000 trains, traversant plus de 8 200 communes.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021 et à réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- D'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De distances de sécurité et de mesures de protection équivalentes ;
- De dialogue et de conciliation avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. La présente charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

1. Cadre, objectifs et champ d'application de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que "A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions de la charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

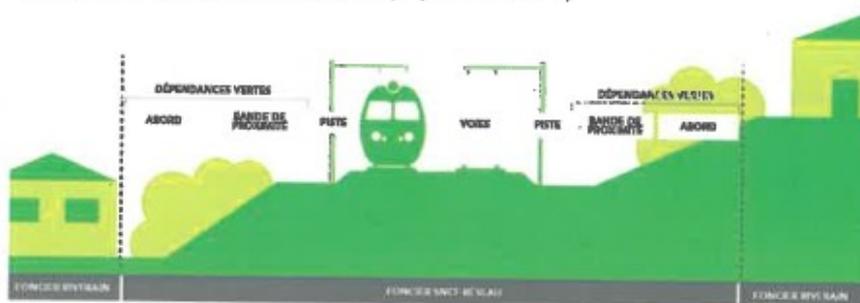
2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- Les voies et pistes ;
- Les bandes de proximité (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) et les abords (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



Sur les voies et pistes, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords), deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- L'entretien courant permettant d'entretenir une végétation prairiale :
 - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
 - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaïres, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

2:2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

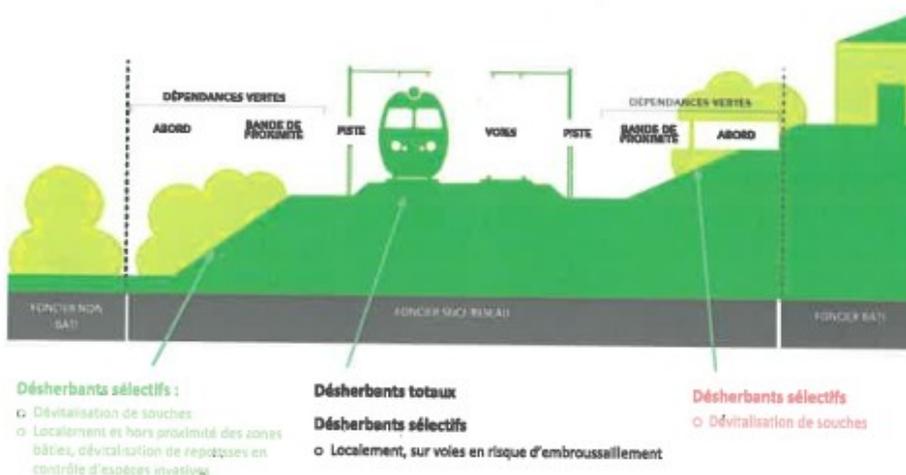
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
 - Les produits préventifs ou anti-germinatifs, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
 - Les produits foliaires qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs (ou débroussaillants)** sont utilisés :
 - Sur voies et pistes localement, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
 - Dans les dépendances vertes ponctuellement, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
 - A proximité des zones bâties (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
 - A proximité des zones non bâties, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins désherbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

2.3. L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021 ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en blocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une plateforme unique disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé à la semaine et matérialise graphiquement où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

Lien de consultation de la plateforme : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :

- Le calendrier général de traitement et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- Les produits phytopharmaceutiques utilisés (composition, dosages...) et leurs conditions d'utilisation (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que le bilan annuel de ses consommations de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- **L'état d'avancement des recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- **Les objectifs de l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire sur l'eau** (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relai de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.

4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes** par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par avis de l'ANSES des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

Pour les voies et pistes qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1^{er} juillet 2021. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupure automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866 pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

Pour les dépendances vertes, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux évolutions de matériels (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux caractéristiques de l'infrastructure : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation à minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux ÉPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet :

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "Information et dialogue territorial" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

Lien de consultation : <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernées. A l'échelle régionale, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.

5.4. SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

Au niveau national, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.

5.5. SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.

6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

La présente charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec les toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une consultation digitale nationale ouverte à tous conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).

7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site Internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- 17 -

DATE : 2022



- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un large dispositif d'information visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
 - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
 - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
 - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
 - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du site Internet de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers le registre numérique permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

7.3. Une nouvelle concertation sur cette présente charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

La présente charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, a été envoyée aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-22-00001

Arrêté n° 481/2022 du 22 décembre 2022
portant autorisation de capture de poissons à des fins
scientifiques et techniques



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 481/2022 du 22 décembre 2022
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques et techniques**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;
- Vu les articles L 432-10 relatifs aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L 436.12 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 1^{er} décembre 2022 par l'Office français pour la biodiversité Grand Est ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des poissons en vue d'étudier les peuplements piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : L'Office français pour la biodiversité – Direction Régionale du Grand Est, Chemin du Longeau - ROZERIEULLES – 57160 MOULINS-LES-METZ est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Vosges et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : L'objet de cette opération consiste en l'étude des peuplements piscicoles.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :

Personnel de la Direction Régionale de l'OFB du Grand Est	Personnel du Service Départemental de l'OFB 88
Sylvie ANDRE	Sébastien BALTARD
Vincent BURGUN	Frédéric CHAMBRY
Véronique CARPENTIER	Nicolas CLAVERIE
Franck CHARLIER	Benoit CLERC
Mathieu HANN	Marc COLLAS
Florent LAMAND	Nicolas CORMIER
Ludovic LE MARESQUIER	Thomas FERRO
Josephine LOPEZ	Nil GODE
Sébastien MANNE	Stéphanie GUIGUITANT
Olivia MERCIER	Julien KLINKEBERG
David MONNIER	Stéphane LAFON
Xavier MORVAN	Philippe MASSIT
Sébastien MOUGENEZ	Vincent PARIS
Emmanuel PEREZ	Pierre-Jean PREVOT
Florent PIERRON	Michel STOECKLIN
Julien VIALLARD	

Article 4 : La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5 : Tous types de pêche pourront être pratiqués.

Le poisson capturé sera remis à l'eau, à l'exception :

- du poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- du poisson destiné aux analyses ou observations scientifiques impliquant sa destruction ;
- du poisson destiné à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- du poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre et la destination des poissons capturés à la Préfecture des Vosges (direction départementale des territoires) et à Monsieur le Président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux personnes et organismes visés à l'article 7. Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse "l'aphanomyose". La désinfection après chaque opération (c'est à dire pour chaque site) doit être réalisée sur place, avant de se rendre sur un autre site.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur régional Grand Est de l'office français pour la biodiversité.

Fait à Epinal, le 22 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef de Service de l'Environnement et
des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé
Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 481/2022
portant autorisation de capture à des fins scientifiques et techniques.

._*_*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau sur place (quantité)	Détruits (quantité)*	Remis au détenteur (quantité)	Conservé à fin d'analyses (quantité)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le

Destinataires :

- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;
- * Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité Grand Est .
- * Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-21-00003

Arrêté n°459/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°459/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Olivier COLIN se rapportant au remplacement d'enseignes liées à l'activité immobilière "CENTURY 21" située 4 Rue de l'Église dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 22 0140 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "CENTURY 21" située 4 Rue de l'Église dans la commune de La Bresse, se trouve dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, les modifications d'enseignes sur ce bâtiment sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "CENTURY 21" située 4 Rue de l'Église dans la commune de La Bresse est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 décembre 2022

Pour le chef du service
environnement et risques,
la cheffe de service adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00008

Arrêté n° BRH/2022/039 du 21 décembre 2022 fixant la
composition du COMITE SOCIAL
D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection
des Populations des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n° BRH/2022/039 du 21 décembre 2022
Fixant la composition du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Vosges

Le directeur départemental de la DDETSPP des Vosges

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022.

Arrête

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	3	3
SOLIDAIRES Fonction Publique	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 21 janvier 2023**.

Article 3:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié aux organisations syndicales citées à l'article 1er.

Fait à Épinal, le 21 décembre 2022.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Yann NEGRO

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00006

Arrêté n° BRH/2022/040 du 20 décembre 2022 Fixant la
composition du COMITE SOCIAL
D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ
de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD des
Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n° BRH/2022/040 du 20 décembre 2022
Fixant la composition du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ
de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD des Vosges

La Préfète des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges;

Vu le décret du 20 avril 2021, portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Arielle GENET directrice du secrétariat général commun départemental des Vosges (SCGD88).

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête

Article 1: Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD des Vosges est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La préfète, présidente
- Le secrétaire général de la Préfecture, responsable des ressources humaines pour la préfecture
- La directrice du SCGD 88, responsable des ressources humaines pour le SCGD 88

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires:

- Mme Éliane GEOFFROY-LERAT, attachée (FO)
- M. Hervé RETOURNARD, secrétaire administratif de classe normale (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, contrôleur des services techniques de classe normale (SAPACMI)
- Mme Sylvie DIEUDONNÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (CFDT)

Membres suppléants:

- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- Mme Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure (FO)
- Mme Gaya MAURICE-STRAPPAZZON, adjointe administrative de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Delphine NOGARA, adjointe administrative de 2ème classe (SAPACMI)
- M. Benjamin RESTUCCIA, attaché (CFDT)

Article 3: Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Épinal, le 20 décembre 2022

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2022-12-21-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires aux
opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la
commune de LA BAFFE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de LA BAFFE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la demande du Président du conseil départemental des Vosges du 6 décembre 2022 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de LA BAFFE, les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de LA BAFFE. Le périmètre d'aménagement de la commune n'étant encore pas défini, la totalité du territoire de la commune est concerné.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de LA BAFFE.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le maire de la commune de LA BAFFE est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le maire de LA BAFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 21 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2022-12-21-00007

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires aux
opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la
commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires
aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune
de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la demande du Président du conseil départemental des Vosges du 8 décembre 2022 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES, les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES. Le périmètre d'aménagement de la commune n'étant encore pas défini, la totalité du territoire de la commune est concerné.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le maire de la commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le maire de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 21 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2022-12-21-00008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires aux
opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la
commune de THAON-LES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires
aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune
de THAON-LES-VOSGES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la demande du Président du conseil départemental des Vosges du 8+16 décembre 2022 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de THAON-LES-VOSGES, les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de THAON-LES-VOSGES. Le périmètre d'aménagement de la commune n'étant encore pas défini, la totalité du territoire de la commune est concerné.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de THAON-LES-VOSGES.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4: Le maire de la commune de THAON-LES-VOSGES est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le maire de THAON-LES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 21 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00007

Arrêté portant désignation des membres du comité social
d'administration
de la direction départementale des territoires des Vosges

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires des Vosges

La préfète des Vosges,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHELMOREAUX préfète des Vosges ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1 :

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :

- le directeur départemental des territoires, président ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

- Représentants du personnel :

- cinq membres titulaires ;
- cinq membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Pour l'UNSA Fonction publique :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme KURTZEMANN Laurence	- Mme MEXIQUE Maryline
- Mme LONGATTE Virginie	- M. MASSI Francis
- M. BOSSU Quentin	- Mme ROYER Cécile

Pour l'UFSE – CGT :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme PAPELIER Murielle	- M. LARCHER Gauthier
- M. BRIAT Alexis	- Mme DANNEQUIN Aimée

Article 3 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé est de 4 ans, et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 20 décembre 2022

La préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX